

## ARTICLE III

1) Sous réserve des dispositions des Articles IV et V ci-après, il sera interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique, de rejeter à la mer, dans les limites de l'une quelconque des zones d'interdiction prévues à l'Annexe A de la Convention pour les navires-citernes, les produits suivants:

- a) hydrocarbures;
- b) tout mélange contenant des hydrocarbures, de nature à souiller la surface de la mer.

Pour l'application de ce paragraphe, un mélange dont la teneur en hydrocarbure est inférieure à 100 parties d'hydrocarbure pour 1.000.000 de parties de mélange ne sera pas considéré comme de nature à souiller la surface de la mer.

2) Sous réserve des dispositions des Articles IV et V ci-après, tout navire auquel la Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne, rejettera aussi loin de terre que faire se peut toutes eaux de nettoyage de soutes et toutes eaux de lest polluées par les hydrocarbures. A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, le paragraphe 1) du présent Article relatif aux navires-citernes, s'appliquera également aux autres, étant entendu que:

- a) les zones d'interdiction applicables aux navires autres que les navires-citernes seront celles prévues à cet effet à l'Annexe A de la Convention;
- b) le rejet d'hydrocarbures ou de tout mélange contenant des hydrocarbures ne sera pas interdit lorsque le navire aura pour destination un port qui ne sera pas pourvu des installations de réception prévues à l'Article VIII ci-après.

3) Toute contravention aux paragraphes 1) et 2) du présent Article constituera une infraction punissable par la législation du territoire dans lequel le navire est immatriculé.

## ARTICLE IV

1) L'Article III de la présente Convention ne s'appliquera pas:

- a) au rejet d'hydrocarbures ou de tout mélange d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa sécurité, éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer; ou
- b) au déversement d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce déversement;
- c) au rejet de dépôts:
  - (i) impossibles à pomper hors des citernes de cargaison des navires-citernes en raison de leur densité, ou
  - (ii) provenant de la purification ou de la clarification de combustible

pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de terre que faire se peut.

2) Mention des circonstances et des causes de ces rejets ou fuites sera faite au registre des hydrocarbures tenu conformément à l'Article IX.